ANTICOTTON OU RÉFUTATION DE LA LETTRE DÉCLARATOIRE DU PÈRE COTTON

Livre où est prouvé que les Jésuites sont coupables et auteurs du parricide exécrable commis en la personne du Roi très Chrétien Henri IV, d'heureuse mémoire.

MDCX (1610)

Avertissement au lecteur

Le lecteur ne s'étonnera pas si l'auteur ne se nomme pas: cela doit être imputé au temps, auquel il est malaisé de dire la vérité, sans se faire des ennemis. Toutefois, s'il se trouve personne qui ne puisse répondre de point en point à ce livre (ce que j'estime impossible tant la vérité y est évidente) l'auteur promet d'écrire derechef sur le même sujet et dire son nom: car il a, assez de courage, et asses de crédit pour le maintenir contre la malveillance des ennemis, et perturbateurs du repos public.

À la Reine.

Madame,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos sujets que des étrangers, est que les Jésuites sont auteurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur notre bon Roi défunt (que Dieu absolu) a frappé la France à la gorge, que là-dessus ces Pères se plaignent qu'on leur fait tort, que leurs ennemis sèment ces bruits pour les rendre odieux: j'ai pensé être nécessaire de représenter à Votre Majesté les causes de ce diffame,

afin que si elles se trouvent bien fondées, elle juge si elle peut approcher ces Pères de la personne du Roi avec sureté de sa vie, sans tenir toujours les sujets en alarme, en défiance continuelle, Car si comme remarque le Père Cotton au commencement de son épître déclaratoire, il était défendu de faire bouillir le chevreau au lait de sa mère, à plus forte raison sera-t-il illicite de mettre le fils entre les mains tachées du sang de son père. Je ne veux pas être cru sans preuves évidentes: ne suis point porté de la passion contre les personnes: car je n'aurais rien à dire contre eux, si, à l'exemple des autres bons religieux, ils se contentaient d'enseigner le peuple et vaquer à la conduite de l'Église. Aussi, ce que je dis, Madame, n'est pas suggéré par les hérétiques: mais c'est la voix de vos parlements, de la plupart de votre clergé, même de Sacrée faculté de Théologie: c'est clameur universelle de tout votre peuple. Tous lesquels eussent volontiers appris l'art d'oubliance du Père d'Aubigny, et le fussent contentés de gémir sans mot dire, n'était que nous voyions le meurtre des Rois devenir une coutume: et que si votre Majesté n'y remédie, la trahison sera bien tôt contée entre les vertus chrétiennes et estimée le plus court chemin au royaume des cieux. Que si votre Majesté veut interrompre ses occupations plus importantes pour COURIR ce livret, elle reconnaîtra qu'en ce point la voix du peuple et la voix de dieu, lequel veuille faire fleurir les Lys sur la tête du roi votre fils, et vous combler de toute prospérité.

Le très humble, et très obéissant sujet de votre Majesté

P.D.C.

Chapitre I

Que la doctrine des Jésuites approuve le parricide des Rois, et la rébellion des sujets.

Pour ôter toute difficulté, et éclaircir ce différend, il est nécessaire de reprendre la chose dès la source. Les Histoires de France témoignent qu'en l'an 1407 Louis Duc D'Orléans, frère du Roi Charles VI, le 22 de novembre, fut tué sur le soir par des gens, attitrés par Jean Duc de Bourgogne, lequel disputait la régence avec le susdit Duc D'Orléans. Ledit Duc de Bourgogne ne pouvant déguiser le fait, osa bien en plein conseil en présence de tous les Princes du Sang et des Officiers de la Couronne: Soutenir qu'il avait fait justement: et fut la cause défendue par Jean Petit, Docteur en Théologie, Normand de nation, lequel par les lois divines et humaines, et par le droit tant Canon que Civil soutint qu'il était loisible à tout homme de tuer un Tyran par quelques voies que ce fut. Et, fut la cause démenée en forte, demi par force, demi par persuasion que nulle injustice n'en fut faite.

Alors vivait Jean Griffon, Chancelier de l'Université de Paris, homme savant, selon le temps, lequel l'opposait à ladite proposition de Jean Petit.

Peu après, à savoir en l'an 1416, un Concile général s'étant assemblé à Constance, le sudit Griffon y alla en qualité d'ambassadeur pour le Roi Charles VI. Ayant entre ses mémoires et instructions charge express de faire juger cette proposition par le Concile: Là les deux parties ouïes, le Concile en la session XV condamna la proposition de Jean Petit, qui commence par QUI LIBET TYRANNUS etc définissant que ce n'est point à un sujet d'entreprendre sur la vie d'un Prince sous ombre qu'il est Tyran.

Cette erreur ayant été ensevelie par l'autorité du Concile, a été remis sus par les Pères Jésuites : mais sous une autre couleur, à savoir sous ombre de religion et quand il eut jugé être nécessaire de tuer un Roi pour la défense de l'Église. Pour cet effet, ils ont publié plusieurs écrits, desquels, ils permettent à un sujet de tuer son Roi quand il abuse de sa puissance.

Pierre Ribadenera Jésuite espagnol, a composé un livre de la Religion et des vertus d'un Prince, où il approuve cette doctrine.

Au premier livre chapitre 14. Il parle ainsi du parricide de Jacques Clément: D'autant que la résolution que Henri III prit sut un conseil de politique et machiavélique, non conforme à la loi de notre seigneur: voilà pourquoi par un juste jugement de Dieu, le même Roi Henry mis à mort par la main d'un pauvre simple et jeune religieux, et mourut d'un coup de couteau qu'il lui tira.

La même pour appuyer son dire, il produit un fragment d'un livre français, qui appelle la Reine d'Écosse Martyre, puis ajoute et néanmoins si devons nous considérer en sa vie une chose remarquable à ce propos, et qui a grande apparence d'être cause d'une misérable fin. C'est qu'étant en Son Royaume d'Écosse, elle

a toléré l'hérésie contre le conseil des gens de bien, notamment de son docteur et prédicateur, lequel dehors pour cette occasion la quitta et abandonna, s'en revint en France et n'a voulu permettre qu'on mît à mort le bâtard Stuart, homme facteur et chef des hérétiques, en la mort duquel semblait être la ruine des hérétiques du pays. Ce Jésuite approuve les assassinats des Princes sans forme de Justice.

Carolus Scribanius Jésuite flamand qui par un renversement des lettres s'appelle *Clarus Bonarfius* a fait un livre intitulé *Amphiteatrum honorius* auquel il soutient cette doctrine meurtrière au chapitre 12 du livre, où il dit: *s'il advient que les Denis ou un Machanidas, ou un Aristotimus, monstres des siècles oppriment la France, le Pape ne pourra-t-il assurément encourager contre lui quelque Dion ou quelque Timoleon, ou Philipoemen?* C'est-à-dire des chasseurs et tueurs de Tyran. Et peu après, parlant d'un Tyran dévastant la France: *Nul ne prendra-t-il les armes contre cette bête? Nul Pontife ne pourra-t-il tirer ce notre Royaume de dessous la cognée.* Or noté que là, il ne parle point d'un usurpateur, mais d'un Roi qui abuse de sa puissance.

Bellarmin en son Second livre contre le Roi d'Angleterre condamne la trahison et conspiration contre le Prince: mais en paroles ambiguës et captieuses: Car en effet, ils les approuvent et y exhorte un chacun: car il loue le Jésuite Garnet de ce qu'ayant reçu par les confessions la conspiration contre le Roi d'Angleterre, il ne l'a point voulu révéler. J'allèguerais ses propres mots *Pourquoi Henry Garnet home incomparable en toute chose de doctrine, et en sainteté de vie, a-t-il été puni du dernier supplice, sinon pource qu'il n'a pas voulu révéler ce qu'il n'a pu révéler en bonne conscience?* Voici donc la doctrine des Jésuites, à savoir que si quelqu'un a révélé à un Jésuite son intention de tuer le Roy, il doit tenir cela caché et laisser plutôt tuer le Roi et refuser son Royaume, que de révéler le secret de la confession. Opinion que la Sorbonne ne tient pas; cela étant du droit Divin d'être fidèle à son Prince, et du droit des gens de tenir les receleurs autant coupables que les larrons, et en cas de crime de lèse-majesté punir également les entrepreneurs, et ceux qui l'ayant reçu ne l'on pas révélé.

Le même Jésuite Bellarmin, et tous les Jésuites avec lui, tiennent que le Pape peut ôter les Royaumes, et les donner à qui il lui plait, et inciter les sujets à se révolter contre leur Prince, les déliants du serment de fidélité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6e chapitre du livre de Pontife. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'Un et donner à l'autre, comme Souverain Prince Spirituel.* Et, le Jésuite Gretzer, au livre intitulé la *Channefourus haereticopolitique… Nous ne sommes point si craintifs et si tremblant, que nous craignons d'affermer ouvertement que le Pontife Romain peut, si la nécessité le requiert, délier les Sujets Catholiques du serment de fidélité si le Prince les traites Tyranniquement,* même, il ajoute que *si le Pape fait cela prudemment et avec circonspection, c'est un œuvre méritoire.* Considérés la nouvelle espèce de mérite, d'émouvoir la sédition et commander la déloyauté, de laquelle s'ensuit nécessairement l'attentat à la vie du Prince, car en cette rébellion, il est à présumer que le Prince, se défendra par armes et opposera violence à violence, ce qui ne se peut faire sans le péril de sa vie.

Tolet I au livre de l'instruction des prêtres, chapitre 13, les sujets ne sont point tenus de garder serment de fidélité à un excommunié. Là même. Un excommunié ne peut exercer aucun acte de juridiction. Par cette règle le Roi Henri III n'était plus Roi et celui qui l'a tué n'a pas tué un Roy. Mariana Jésuite espagnol a

composé un livre de Rege et Regis institutione Imprimé premièrement à Tolède chez Pierre Roderigo l'an 1599. Et, pour la seconde fois, à Mayence, chez Balthazar Lippius l'an 1605. Au 6e chapitre de ce livre, après avoir loué Jacques Clément, Il dit, Qu'il avait appris des Théologiens, desquels il avait consulté qu'on peut justement tuer un Tyran. Et, là-dessus, décrivant comme ce jeune moine avait donné le coup de couteau. Il s'écrie insignemanimi confidentiam! facinus memorabile! Ô excellente assurance, ô fait mémorable. Et, peu après, Parmi les coups et les plaies qu'il recevait, il était néanmoins plein de joie d'avoir racheté avec son sang la liberté de la patrie et de la nation. Ayant tué le Roi, il s'est acquis une fort grande réputation, un meurtre a été expié par un autre, et par le sang Royal a été faite l'expiation de la mort du Duc de Guise perfidement tué. Ainsi mourut ce Clément âgé de 24 ans, jeune homme, de naturel débonnaire, n'étant point robuste de corps, mais une force supérieure lui fortifia les forces et le courage. Ainsi parle ce Jésuite. Et, au même chapitre, parlant du Roi légitime, et qui n'est point usurpateur, et auquel on a juré fidélité, il dit s'il perverti la religion de ce pays, les ennemis publics, celui qui pour favoriser aux vœux publics tâchera de le tuer, je n'estimerai pas qu'il fasse injustement. Il passe plus avant au chapitre suivant, auquel il trouve bon qu'on empoisonnât un Tyran, toutefois remarqués la naïveté et combien ces gens gardent soigneusement les cas de conscience: car, de peur qu'en empoisonnât la viande ou le breuvage du Tyran on ne le face être meurtrier de soi-même, Mariana y apporte ce remède. Je voudrais (dit-il) en geste douce user de ce tempérament de ne contraindre point celui qu'on fait mourir d'avaler lui-même le poison, lequel reçu dans les mouelles le fasse périr: mais que quelque autre mette le poison sans que celui qu'on veut faire mourir y aide aucunement: ce qui se fait quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en étant atteint le puisse faire mourir: qui est l'artifice dont je trouve que les Rois Mores ont souvent usé. Telle est la piété de ce Jésuite, en laquelle il nous fait disciples des Mores.

Ce livre de Mariana est loué par Gretzerus Jésuite, en son livre intitulé *La Chauve-Souris*, sus alléguer, page 160, où il dit qu'on calomnie Mariana d'avoir dit qu'il faut tuer avant tout Prince qui désobéit au pape. Vu qu'il dit seulement qu'un Prince légitime qui désobéit au Pape ne peut être tué par un particulier, si ce n'est que jugement en ait été prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, et qu'on ait le consentement de quelques gens doctes: Or, notez que par la sentence judiciaire, il entend la déposition faite par le conseil des Jésuites, et quand, au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Jésuite Gretzerus en la page 162 approuve simplement le dire de Mariana d'avoir dit qu'il faut empoisonner un Tyran, Vu qu'il dit au contraire *qu'un tyran ne peut être légitimement tué par poison. Si le Tyran même le prend, se l'applique à soi-même, comme il advient qu'on empoisonne sa viande ou son breuvage. Ainsi, en excusant* Mariana, il dit, cependant, la même chose.

Clarus Bonarscius, au livre de l'Amphithéâtre, chapitre 13, loue ce Mariana, et pour le style et pour la matière. Et veut que tous âges le révèrent. *Quoi? (*dit-il*) quel âge ne révèlera la grave et docte construction de Mariana, ses paroles sonnantes, la splendeur et sublimité de sa narration, son esprit abondant, avec une matière également louable?*

Et, afin qu'on sache que ce n'est point l'opinion de peu de Jésuites, au frontispice du livre de Mariana, il y a une approbation et permission d'imprimer du général de l'ordre Acquaviva et de Stephanus Hoyeda, Visitateur de la Société de Jésus en la Province de Tolède. Qui plus est, en la même permission d'imprimer,

il y a *qu'avant ladite permission concédée, ces livres de Mariana ont été approuvés par des hommes doctes et graves, de l'ordre des Jésuites;* dont s'ensuit que quand même le général Acquaviva aurait été surpris (comme le Père Coton nous veut faire accroire, forgeant des lettres de cet Acquaviva à sa poste) si est, ce que le Visitateur et les docteurs Jésuites qui ont examiné le livre avant l'impression ne peuvent avoir été surpris.

Que veut-on d'avantage? Quelque quatre mois avant le parricide exécrable commis en la personne de notre bon Roy, le même acte consistorial par lequel l'arrêt contre Jean Châtel, et l'histoire de Monsieur le Président de Thou ont été censurés à Rome, a aussi suspendu et comme mis en surséance un autre livre de Mariana qui traite des monnaies: sans toucher à ce livre qui approuve le meurtre de Rois. En quoi j'estime, que Sa Sainteté occupée à d'autres affaires a été surprise par l'artifice des Jésuites qui règnent à Rome: car sans cela, elle eut plutôt censuré le livre de Mariana qui enseigne le meurtre et parricide.

Ce livre de Mariana ayant été premièrement imprimé à Tolède, fut apporté en France il y a huit ans et présenté au Roi, et les clauses séditieuses de ce livre représentées à Sa Majesté, laquelle ayant appelé le Père Cotton, lui demanda s'il approuvait cette doctrine. Mais, ledit Jésuite qui plie aux occasions et fait l'accommodement au temps, dit qu'il ne l'approuvait pas. Suivant laquelle réponse la Majesté par le Conseil de Monsieur Servin, son avocat Général commanda à Cotton d'écrire à l'encontre, mais il s'en excusa, sachant bien qu'il ne pouvait écrire à l'encontre, sans s'opposer au général de l'Ordre et au Provincial de Tolède et à un corps de Jésuites qui avoient approuvé ce livre. Et, maintenant qu'il voit que par la mort du Roi les Jésuites sont chargés d'une haine universelle, et qu'il se voit pressé par la Cour de Parlement, et par la Sorbonne, il écrit une Épître Déclaratoire, où il condamne voirement Mariana: mais en termes si doux et si douteux, qu'on voit bien qu'il a peur de l'offenser, disant que c'est *une légèreté d'une plume essorée* au lieu d'accuser la personne d'Hérésie et de trahison, perfide et barbare et la doctrine d'impiété et inimitié contre Dieu et les hommes. Et, quand même, il reprendrait Mariana, comme il faut, si est ce que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) après la mort le Médecin et fallait avoir écrit lorsque le Roi le lui commanda, et ne laisser point enraciner cette opinion dans l'esprit du peuple, laquelle lui a coûté la vie peu d'années après: mais, venons à d'autres exemples.

Il y a encore deux mille témoins dans Paris, qui certifieront que Jacques Clément hantait ordinairement les Jésuites, et que quelques-uns d'entre eux l'accompagnèrent jusque hors des tranchées, quand il sortit de Paris pour faire son coup. Et, trois mois après, fut publié à Paris une harangue du Pape Sixte, prononcé en plein Consistoire l'onzième de septembre 1589. En laquelle est accompagné l'assassinat de Jacques Clément aux mystères de l'Incarnation et Résurrection, et aux exploits d'Éléazar et de Judith. Et, après avoir exagéré les crimes du Roi occis, il ajoute, *Propre hae fimilia manista impeninentiae ijdicia dacriuimus pro ipso non esse celebrandas xequias, etc, C'est-à-dire*: *Pour tels et semblables signes évidents d'impénitence, nous aurons ordonné qu'on ne face pour lui aucunes obsèques.* Puis, il conclut par une prière à Dieu, à ce que, *quod misericorditerhot modo coepit benigne prosequatur, il veuille poursuivre bénignement ce qu'il a ainsi commencé miséricordieusement.* Et, est cette harangue imprimée, à Paris, chez Nicolas Nivelle et Rollin Thierry, imprimeurs de la sainte Union, avec l'approbation de trois Docteurs Boucher, Decreil, Ancelm. Non que je veuille croire que jamais paroles si impies aient été dites par le saint

Père; ains sans doute, c'est une pure imposture: et ne faut point douter, que tant de Jésuites, que quelques autres Docteurs et Religieux qui étaient alors consentants avec les Jésuites ont forgé cette pièce pour rendre ce meurtre louable, ET inciter quelqu'un d'autre à tuer le Roi Successeur du défunt. C'était le même temps auquel Jean Guignard, prêtre Jésuite demeurant à Paris au Collège de Clermont, écrivait un traité en la louange de Jacques Clément et des exhortations à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, et trop manifestement au procès qui a été fait audit Guignard. Et, voici comment Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour travaillaient au procès de Jean Chastel; aucuns d'iceux députés pour ce faire, s'étant transporté au Collège de Clermont, se saisirent de plusieurs papiers entre lesquels fut trouvé un livre écrit de la main dudit Guignard Jésuite, contenant plusieurs propositions et moyens pour prouver qu'il avait été loisible de tuer le Roi avec plusieurs instructions pour faire aussi tuer son successeur. En voici quelques-unes extraites dudit livre qui se trouve encore au greffe de la Cour. (p 16) *Que le Néron cruel a été tué par un Clément, et le Moine simulé dépêché par la main d'un vrai Moine*.

Que l'acte héroïque fait par Jacques Clément comme un don du Saint-Esprit appelé de ce nom par nos théologiens, a été justement loué par le feu prieur des Jacobins Bourgosn Confesseur et Martyr par plusieurs raisons, tant à Paris lorsqu'il enseignait Sainte-Judith que devant ce beau Parlement de Tours.

Que le Béarnais (Henri IV), ores que converti à la foi catholique, serait traité plus doucement qu'il ne méritait si on lui donnait la couronne Monacale: Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroie: si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir.

La Cour ayant vu ces écrits, Guignard, auteur mandé et interrogé sur iceux, à lui représenté, a reconnu les avoirs composés et écrits de sa main. Et, pource la Cour, par Arrêt exécuté le 7 janvier 1595, a déclaré ledit Guignard Jésuite atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, l'a condamné à faire amende honorable, nus en chemise, la corde au col, devant la principale porte de l'Église de Paris, puis être pendu et étranglé en Grève, et son corps brûlé.

Le lecteur s'enquerra, si lui plaît, s'il trouva jamais Jésuite qui ait condamné ce Guignard de trahison et perfidie. Au contraire, Richeome en son Apologie l'excuse, tant qu'il peut; disant que Guignard traitait les susdites propositions, comme par la forme de dispute en Théologie. Et, en cela, nous sommes d'accord: car aussi, je dis, que *tuer le Roy*, a toujours été une des résolutions de la Théologie des Jésuites. Si quelque Jésuite, demi par force, demi par honte, le condamne, c'est pour n'avoir pas été assez discret, ou pour avoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut reconnaître, en ce que les Jésuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs martyrs, qu'ils ont fait imprimer à Rome, en deux formes, en l'une desquels Guignard y est, en l'autre, il n'y est point, afin qu'il y eut des copies qu'on peut vendre en France sans danger.

Aussi, le Jésuite Bonarscius, au 8 chapitre de son Amphithéâtre, exalte jusqu'au Ciel ce Guignard, quoique sans le nommer, de peur d'offenser notre Roy, toutefois assez clairement pour le discerner en ces mots: *Te tairai-je ô étoile luisante au ciel et terre et dernière expiation de la maison, qui après cela ne devait plus rien souffrir? Nul jour n'effacera les Traces de ta mort*: puis ajoute *Toute la France se joindra à mes Vœux:*

Cela ne peut convenir qu'à Guignard qui était Jésuite français, et qui est le dernier Jésuite qui a souffert supplice en France.

De même boutique, en même temps est sorti un livre détestable, intitulé, *De iusta Henrici tertij abdicatione: de la juste dégradation de Henri III.* Livre dont on ne sait l'auteur, sinon qu'il a été imprimé à Lyon, ayant au frontispice la marque des Jésuites.

Franciscus Verona Constantinus, a écrit une Apologie pour Jean Châtel, qui surpasse encore le livre de Mariana en abomination, ou au chapitre 2 de la 2e partie, il affirme que nonobstant le décret du Concile de Conscience, il est loisible à chaque particulier de tuer les Rois et les princes condamnés d'hérésie et de tyrannie.

Or, on voit par l'exemple de nos deux derniers Rois, qu'on veut tuer, qu'ils sont hérétiques ou fauteurs d'hérétiques, sous ombre qu'ils ne veulent mettre eux-mêmes le feu en leur Royaume et y allumer la guerre civile pour gratifier l'Espagne, ou quand ils prêtent secours à leurs voisins, de peur qu'ils ne soient empiété par la maison d'Autriche: Ainsi, faisait le Cyclope dans Homère qui, n'ayant aucune raison de méfaire à Ulysse et à ses compagnons et les voulant manger leur fait à croire qu'ils sont pirates.

En la même Apologie est approuvé le parricide de Jacques Clément, comme fait Contra hostem publicum et juridicè condemnatum, *contre un ennemi public* et *juridiquement condamné*.

La même au chapitre 3 il défend l'acte de Jean Châtel et dit qu'en blâmant Henri de Bourbon, son intention n'a pas été de tuer le Roi, encore qu'il se dise être Roy, veut qu'il n'avait rien que l'apparence de Roi, et qu'il était du Sang Royal: Ajoute, Que Henri de Bourbon ne pouvait être appelé Roy, même depuis sa réduction à l'Église catholique.

Manuel de Sa, Jésuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot Clericum, dit que la rébellion d'un clerc contre le Roi n'est point un crime de lèse-majesté, d'autant qu'il n'est point sujet du Roy. Bellarmin de même, au 28e chapitre de Clericis. Le Souverain Pontife a exempté les Clercs de la Sujétion des Princes: Les rois ne sont plus les supérieurs des Clercs Considérez la malice: On demande s'il est permis à un sujet de tuer son Roi ou se rebeller contre lui sous l'ombre qu'il est Tyran. Sur cette demande, les Jésuites craignant de parler trop rudement et se rendre odieux en disant qu'un clerc peut tuer un roi, disent seulement que les clercs ne sont point sujets des Princes, et de la tire tout doucement cette conclusion, que donc ils ne peuvent être estimés coupable de crime de lèse-majesté puisque ceux contre lequel ils conspirent n'est point leur Maître ni leur Supérieur.

Henry Garnet Jésuite, avec Halle son compagnon, autrement appelé Oldecorne, ont été exécutés en Angleterre, pour avoir trempé en la trahison des rebelles qui avaient fait une mine de poudre à canon, sous la maison où se tenaient les États, afin de faire voler en l'air le Roi et toute sa famille, et tous les députés des Provinces là, assemblez. Garnet donc, ayant pris sur la déposition d'un des complices, nie constamment, et avec serment, avoir rien sut de la conspiration: mais les juges, voyants qu'ils ne gagnaient rien par les menaces, s'avisent d'une ruse: ils mettent un autre Jésuite nommé Halle pareillement coupable

dans le cachot prochain de Garnet et instruisent le Geôlier de consoler et faire tous bons offices à Garnet et l'avertir que son compagnon Halle était au prochain cachot et qu'il y avait un pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourraient communiquer ensemble. Ce qu'ils faisaient tous les jours: mais le Geôlier avait mis quelqu'un en un endroit par lequel ils entendaient leurs devis secrets et discoururent entre eux, ce qu'ils avaient nié aux juges. Sur cela rappelé devant les juges et se voyant découvert, confessent voirement avoir reçu l'entreprise: mais qu'elle lui avait été révélé en confession, laquelle il ne devait révéler. Lui fut aussi confronté des témoins qui déposaient qu'en un Sermon qu'il avait fait entre des Catholiques, il les avait exhortés à prier Dieu, qu'une affaire grande et dangereuse qui était acheminée eut un heureux succès pour l'Église Catholique.

Enquis donc pourquoi il avait si constamment nié ce qui se trouvait être vrai, répondit qu'étant enquis, s'il avait rien su de la conspiration, il avait dit voirement qu'il n'en avait rien su, mais qu'il avait sous-entendu en son esprit cette restriction, *Je ne l'ay pas su pour vous le dire.* Et, même reconnu qu'il avait fait publier un livre d'équivocations, prescrivant les moyens de tromper les juges en paroles et éluder par ambiguïté toutes leurs interrogations.

Pour ce Vénérable Garnet, un Jésuite nommé Jean l'Heureux, mais qui déguise son nom en forme Hiéroglyphique, s'appelant Andreas Eudemono Johanes Cydonius, a fait tout de nouveau une Apologie imprimée à Cologne chez Jean Kink, l'an 1610 Avec l'approbation du général Acquaviva, et de trois autres Docteurs Jésuites où ils soutiennent fort et ferme qu'il est permis de tromper en justice les juges, par équivocations. Item qu'un prêtre, pour quelques causes que ce soit, y allait-il de la mort du Roy, et de la subversion de la République, ne doit point révéler une confession.

Sur le premier point, voici ce qu'il dit en la page 38. Quand quelqu'un est tiré en cause sous une justice injuste, pource que nul n'est tenu de se déférer (s'accuser) soi-même au Magistrat, la loi de la nature le montre apertement, il peut nier ouvertement, librement sans aucune tergiversation, ce pour quoi il est appelé, pource que toujours, il sous-entend cette clause, en sorte que, je sois obligé de le dire. Notez aussi qu'il appelle la Justice des Rois d'Angleterre, agissante contre les Jésuites anglais, une juridiction injuste, comme s'ils n'étaient pas obligés à comparaître devant.

Martinus Navarrus Aspilcueta Espagnol sorti de la même école a écrit un livre exprès des équivocations, ou en la page 352. Il dit qu'il est loisible à un homme de dissimuler qu'il est catholique. Et, ailleurs, il approuve la réponse de celui *Qui enquit par les sergents, si un meurtrier qu'on poursuivait n'était point passé par là, mit sa main dans ses manches, jurant qu'il n'était point passé par là.* Puis ajoute *Cette doctrine des équivoques est fondée sur l'exemple mémorable de Saint-François.* Qui est certes faire tort à la vertu et sainteté de ce saint personnage lui attribuant l'intention de tromperies et mensonges abominables.

Le même André Eudemono Johannes Cydonius, en la page 40, s'appuie de l'autorité de Sylvester, en la 5 accusation, question où il dit *Quand le juge ne procède pas juridiquement, soit pource que l'accusé ne lui est pas simplement sujet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause; alors encore le mensonge fait/soit illicite, toutefois ce n'est point un péché mortel: pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la justice, ni en vrai jugement, mais qui est usurpé: voire le mensonge ne sera pas même péché véniel, si en répondant*

cauteleusement, comme l’on dit, sophistiquement, il dit quelque chose qui est faux, selon le sens du juge, mais qui est vrai selon le sien: pour ce que en ce cas, vu qu’il n’est pas son sujet, il n’est pas obligé de dire la vérité à son intention. Faut entendre que par ce jugement qui n’est pas vrai jugement, ains usurpé sur ceux qui ne sont pas les sujets il entend le jugement des magistrats civils sur les Clercs et principalement sur les Jésuites qui ne sont pas mêmes sujets aux Évêques.

Le Jésuite Tolet au 4e livre de l’instruction des Prêtres, chapitre 21 Si le crime (dit-il) est occulte sur lequel quelqu’un est interrogé, alors il pourra user d’équivocation, répondant, je ne le sais pas, mais, entendant en soi-même MAINTENANT.

Les anciens Arriens ont frayé ce chemin aux Jésuites. Car Nicéphore au 8e livre de son histoire, chapitre 51 dit qu’Arrius ayant souscrit de sa main à la confession de foi du Concile de Nice, avait une autre confession contraire cachée en son sein qu’il avait lui-même écrite. Et, qu’il jura à l’Empereur qu’il croyait comme il avait écrit: mais il entendant parler de l’écrit qu’il avait en son sein.

Par cette doctrine un homme pourra renier sa religion et son Dieu, disait à un juge qui l’interroge, *je ne crois pas en Jésus-Christ*, mais sous-entendant en soi-même. *Pour vous le dire.* Et, Saint Pierre reniant Jésus-Christ devant une chambre pouvait s’excuser par une telle subtilité, disant: “Non, *je ne le connais pas”* Puis tout bas “*pour te le dire”*.

Par cette finesse les Jésuites ont trouvé moyen d’assurer ceux qu’ils incitent à entreprendre contre la vie des Rois, ou leur donner un moyen de ne révéler jamais leurs complices: car ils leur disent *Vous vous sauverez par telles et telles équivocations et nierez en avoir rien su, ni rien vu: mais vous sous-entendrez quelque condition ou correction tacite en votre esprit qui vous exemptera de mensonge, par ce moyen, vous n’offenserez point votre conscience.* C’est ce qui rend les parricides des Rois si résolus à nier et se parjurer en Justice, pour ce qu’ils sont instruits qu’en ce faisant, moyennant qu’ils sous-entendent quelque chose en leur esprit, ils n’offensent point Dieu.

Dont aussi s’ensuit qu’on ne peut asseoir aucun ferme jugement, sur la protestation que fait le Père Cotton de désavouer Mariana. Car, qui sait s’il n’a point quelque rétention cachée, ou qui sait s’il dit *Je condamne le livre de Mariana,* mais en sous-entendant *Pour ce qu’il n’en pas assez di?* Ou plutôt ainsi. *Un particulier ne peut légitimement attenter à la vie d’un Roi,* puis tout bas *Que le Pape approuve*, ou *qui n’est pas excommunié* ou *qui est vraiment Roi. Mais, tel et tel n’est pas vraiment Roy, puisqu’il fait ceci ou cela.* Bref, comme ès contrats, on faisait autrefois renoncer les femmes au Senatus-consulte Velleian, et à l’authentique *Si qua mulier* ainsi fallait-il que le Père Cotton, s’il voulait être cru en cette déclaration, renonçât premièrement au privilège de mentir et user d’équivocation, et encore craindrait je qu’en cette même renonciation, il n’employât quelque pareille souplesse et ambiguïté.

L'autre point soutenu par ce Jean L’Heureux Jésuite, est que Henry Garnet Jésuite et ses compagnons ayant appris la conspiration contre la vie de leur Roi, et de toute la maison, ne devaient aucunement la révéler ains la tenir cachée. Voici ce qu’il en dit en la page 262 de son Apologie: *Ajoutés le scandale des Catholiques, si un prêtre et icelui Jésuite étant enquis sur un cas de conscience, et ce en y interposant*

l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacrée qui soit entre les catholiques) eut déféré ceux qui lui demandaient conseil: car, à qui s'adresseraient-ils, désormais en leurs doutes, ou à qui se pourraient il fier si mêmes és prêtres ils ne trouvaient point de fidélité? Et, en la page 290, *une chose sellée du très Saint cachet de la confession, ne pouvait être découverte sans un horrible sacrilège.* Et, tout le 13 chapitre est employé à cela, où il en revient là, que *Nullum tantum potest esse malum cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il ne peut y avoir de mal si grand que pour l'éviter, il faille révéler la confession.* Le Jésuite Suares dit le même au traité de la pénitence, *Voir même (*dit-il) *quand il y irait du Salut de la République en entier.*

Tout de fraiche mémoire, et depuis la mort du Roy, le Père Fronton Jésuite, quoique moins séditieux que les autres, accompagné d'un autre Jésuite, vinrent naguère en la bibliothèque du Roy, qui est aux Cordeliers, et y trouvèrent Monsieur Casanbon qui a la garde de la Bibliothèque, avec lequel étant tombé sur ce propos, Fronton lui soutint fort et ferme qu'il vaudrait mieux que tous les Rois fussent tués, que de révéler une confession.

Quoi donc un fils laissera-t-il plutôt tuer son père que de lui révéler qu'il a appris en Confession qu'un tel ou tel l'épie pour le tuer? Ou un Jésuite laisserait-il tuer son Roi, et remplir de sang tout son pays, plutôt que de révéler une confession? Mais, on dira, un Confesseur doit être fidèle envers ceux qui viennent à lui à confesse, cela est vrai: mais, aussi, je dis, qu'il doit être encore plus fidèle envers Dieu et envers son Roi auquel Dieu veut que nous obéissions, et auquel nous avons prêté serment de fidélité. Que si nous recherchons les livres sacrés de la divine parole, nous trouverons bien quantité de passages qui commandent la fidélité et obéissance envers les Rois; mais nous n'en trouverons point qui te commandent le silence après la confession; C'est un commandement de l'Église qu'il faut observer: mais en sorte qu'il ne préjudicie point au commandement de Dieu et se donner de garde d'être traitre, afin d'être taciturne et par un silence perfide être la cause de la mort de son père ou de son Roi: comme si je disais, voilà un homme qui s'en va mettre le feu dans la maison de mon frère, ou de mon voisin pour bruler sa femme et ses enfants, mais je le laisserai faire pource que j'ai promis de n'en parler à personne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la prévarication est louable, voire même agréable à Dieu, car celui qui pouvant empêcher un mal, souffre qu'il se fasse, en est réputé coupable : et, pour cette raison Homère, tout au commencement de son Iliade, dit que la colère d'Achille contre Agamemnon avait tué beaucoup vaillants hommes et avait donné leur corps en proie aux chiens: pource qu'il ne l'avait pas empêché: et de là vient que par les lois romaines telle patience est punie de mêmes peines que celui qui a commis l'acte. Ce qui a lieu non seulement en crimes communs, mais particulièrement et principalement les crimes de lèse-majesté comme enseigne les Jurisconsultes: Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire que les Auteurs de telles Lois étaient payés: sur ce sujet les Papes ont toujours ci-devant tenu la même jurisprudence, avec tous les Canonistes, qui ajoutent pour raison qu'il y a grande apparence de société occulte entre le délinquant et celui qui le pouvant empêcher le soufre.

Ce Jésuite donc, et le Cardinal Bellarmio ont tort de justifier Garnet et Oldecorn, Jésuites, comme s'ils avaient bien fait. Considéré même qu'outre les choses susdites lesdits Jésuites pouvaient bien, sans

accuser personne, ou par quelque mot d'écrit, faire avertir le Roi qu'il prit garde à sa personne, et fit fouiller sous sa maison, et par ce moyen la conspiration eut été découverte sans révéler la confession.

La source et l'origine de tout le mal vient du vœu que font les jésuites, par lequel ils promettent d'obéir à leurs Supérieurs, c'est-à-dire, aux Généraux de leur ordre, qui, par nécessité doivent être sujets du Roi d'Espagne et à leurs autres Supérieurs, d'une obéissance simple et absolue, et sans aucune exception, ni même sans s'enquérir pourquoi : ce qu'ils appellent obéissance, non seulement de *volonté, mais* aussi de *jugement et* une *obéissance aveugle,* Il y a un petit livre intitulé Regisle Societatis Jesu qu'eux-mêmes ont fait imprimer à Lyon l'an 1607. Chez Jacques Roussin :à la fin duquel ils ont mis une longue Épître d'Ignace Loyola, soldat Espagnol, Patron et Auteur de la secte: En laquelle ledit Ignace en la page 254 donne ces règlements de la société ; *Supertoris vocem ac Jussa non secus ac Christi Vocem excipite: recevez la parole et les commandements de votre supérieur non autrement que la voix du Christ.* Et, peu après : *tenez-en vous-même, que tout ce que le Supérieur vous commande est le commandement de Dieu même. Et, tout ainsi que pour croire les choses que la foi Catholique propose, vous y êtes incontinent portez de tout votre cœur, et consentement, ainsi pour faire toutes les choses que votre supérieur commande; il faut que vous y soyez porté d'une certaine aveugle impétuosité, de volonté désireuse d'obéir sans vous enquérir pourquoi?* Et, afin que quelqu'un ne trouve une échappatoire sur ce mode (*quodam*) *certaine impétuosité*, en la même épitre, il y a d'autres lieux où ce mot est *omis*. Comme quand il dit *petit celebris illa obedientia caca simplicitas*. car, d'autant que les choses que les supérieurs commandent pourraient quelquefois sembler injustes et absurdes, ce Saint non canonisé commande aux Jésuites de captiver leur jugement et ne s'ingérer en l'examen des commandements des supérieurs: à l'exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut sacrifier son fils, Dieu l'ayant commandé. Et, de Jean l'Abbé qui arrosa un an entier une bûchette de bois sec sans profit, et qui se mit tout seul à pousser une grosse pierre que plusieurs hommes ensemble n'eussent pu remuer, non qu'il estimait ces choses utiles ou possibles, mais pource que son supérieur lui avait commandé.

Cette règle en revient là, que si les chefs de l'ordre des Jésuites, desquels le Général est, toujours sujet du Roi d'Espagne commandent à quelque jeune jésuite Français quelque chose que ce soit, il doit l'exécuter sans avoir égard si cette chose dangereuse, ou difficile, ou préjudiciable à l'État. Maxime laquelle posée fait que la vie de nos Rois n'est assurée qu'autant que les chefs de l'ordre des Jésuites ne commanderont point à leurs disciples sectateurs d'entreprendre dessus. Car cela leur étant commandé, il leur est défendu de s'enquérir si la chose est juste. Le commandement qu'on leur en fera sera fondé sur le bien de l'Église, sur la satisfaction pour quelques péchés énormes, sur l'espérance d'être couronnée du Martyre, et avoir au ciel quelque dignité par-dessus le commun.

Ce même vœu est cause que les Jésuites sont exempts de l'obéissance des évêques: car il eut été impossible d'obéir à leurs supérieurs Jésuites en toutes choses si les évêques eussent eu le pouvoir de corriger ou empêcher ce que les supérieurs des Jésuites auraient commandé.

Quelqu'un peut-être me dira, ces choses sont voirement assez claires et voilà des témoins assez pour asseoir son jugement et reconnaître la créance des Jésuites. Mais, d'où vient donc qu'en quelques endroits,

ils condamnent les meurtres des Rois et soutiennent qu'un sujet ne doit attenter à la vie de son Roy, encore qu'il soit vicieux et abuse de son pouvoir ? Je réponds que la croyance voirement de quelques Jésuites est qu'un sujet ne doit se rebeller contre son Roi, quoique hérétique ou tyran, devant que la sentence de déposition soit prononcée par le Pape, ou par les doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers, et que par déclaration expresse les sujets soient dispensés du serment de fidélité : comme enseigne bien au long le Jésuite Andreas Eudaemono Joannes au 3 chapitre de son Apologie de Henry Garnet. Mais, aussi, ils tiennent tous que depuis cette sentence de déposition, laquelle se fait par la suggestion de ces Pères, un tel Roi et qu'un autre doit empiéter la place, et que les sujets ne lui doivent rendre aucune obéissance.: Cela est montré bien au long par le même Jésuite, au même chapitre, et avons montré ci-dessus que c'est la doctrine de Bellarmin et de Gretzer Jésuites. Et, toute la France l'a senti par expérience, à son grand malheur. Or, je dis que quiconque soutient que le Pape peut donner et ôter les Royaumes à qui il lui plait et exempter les Français du serment de fidélité, dit par conséquence nécessaire que les Français doivent tuer leur Roi. Car, on sait bien qu'un Roi auquel on voudra arracher son Royaume, prendra les armes pour maintenir son droit : et tâchera de venger les Jésuites qui se sont armés contre lui. Or en cette guerre et parmi tant de sujets, armez contre lui, il est impossible que le Prince ne coure danger de sa vie, puisque 'en se défendant, il est résolu de ne perdre son Royaume qu'avec sa vie. Ce sont subtilités juridiques dont ils endorment les hommes. Ils protestent de n'approuver point les meurtriers des Rois? Mais, aussi, ils ne reconnaissent pour Rois que ceux qu'il leur plait? Et, tiennent que tuer un Roi qu'ils haïssent n'est pas tuer un Roi, mais un homme qui n'en a que le masque et l'apparence.

Voici encore un autre mal, par lequel ils sont convaincus d'être ennemis de la couronne de nos Rois: Car les français n'ont jamais voulu reconnaitre que la couronne su Royaume de France dépendit du Saint-Siège, ni que le Pape peut donner et ôter la couronne de France, à qui il lui plairait.: Et n'a jamais approuvé le Canon *Alius* qui est la cause 15 du Décret, en la 6 question qui est telle: *Zacharie Pontife Romain a déposé le roi des français non tant pour les iniquités, que pource qu'il n'était pas propre ou capable d'une si grande puissance: et? amis Pepin Père de Charles Empereur en sa place, et a absous tous les français du serment de fidélité*. Par lequel Canon le Pape s'attribue de pouvoir ôter la couronne à nos Rois, sans avoir égards s'ils sont Hérétiques ou Catholiques: s'ils sont de vie innocente ou vicieuse: mais si seulement il juge qu'ils soient incapables de régner. Quiconque tient cette opinion, tient que nos Rois ne sont que titulaires et que c'est au Pape de disposer de la couronne selon sa volonté.

Or les Jésuites tiennent que les Papes ne peuvent errer en la doctrine et maintiennent JUSQUES à un point tout ce qu'ils ont enseigné et par conséquent croient que le Pape prononçant ce Décret a dit la vérité.

J'ajouterai encore ce point de la doctrine des Jésuites, qui sera jugé de leur humeur.

Au procès de Garnet Jésuite, entre autres choses qu'il confesse, il reconnaît que Catesby chef de la conspiration, fut touché d'un remords de conscience, pource qu'étant près de faire louer la mine (location de l'endroit de l'explosion), il considéra que faisant voler la maison où étaient assemblés les États il ferait mourir avec les hérétiques plusieurs Catholiques innocents. Pour se résoudre là-dessus, il s'adresse au Jésuite Garnet et lui demande si pour faire mourir les méchants, on pouvait justement faire mourir quelques

gens de bien parmi : Garnet lui répond qu'il ne fallait pas faire de conscience de tuer et les uns et les autres, pourvu qu'il en revienne du bien à l'Église catholique. Peut-on trouver une rage plus désespérée que de celui qui pour tuer les Rois n'épargne pas même les frères et ses amis? Or cela, je dis, non point seulement fondé sur le témoignage du procès du Jésuite Garnet, mais sur la confession même des Jésuites, qui depuis sa mort ont écrit à sa louange: car l'apologie de Garnet, faite par le Jésuite Jean l'Heureux fus allégué approuvé par le général Acquaviva et par trois docteurs Jésuites confirme cela même et défend le fait de Garnet en la page 103. Et, en la page 265, il confesse que Garnet *ès* prières publiques, exhortait le peuple de prier Dieu pour le succès de l'entreprise, qui était assigné à l'ouverture des États. Et, en la page 269 il confesse que le Jésuite Halle, étant pris et interrogé, disait qu'il ne fallait pas par le malheureux succès de l'entreprise juger de la justice de la cause. En la page 273 il reconnait que les rebelles ayant pris les armes après l'entreprise découverte, le Jésuite Hamond au lieu de les induire à déposer les armes prises contre le Roi, leur donna à tous absolution. Et, en la page 275, il dit que tous ces traitres *Erant religiosa admodum conscientia avaient une conscience forte religieuse*.

La même Apologie en la page 310 témoigne que le Jésuite Garnet en certaines siennes lettres se résolvant à hasarder sa vie dit, il *est nécessaire qu'un homme meure pour tout le peuple,* accommodant à la personne les paroles que Caïphe étant inspiré de Dieu a prophétisé, touchant la rédemption du peuple, par la mort de Jésus-Christ. Au procès du même Garnet, il confesse aux commissaires délégué pour l'interroger: qu'il avait offert sacrifice à Dieu, pour empêcher cette machination: toutefois y ajoutant cette restriction, *si n'était que l'entreprise fut utile à l'Église Catholique*. Là-dessus, l'apologie susdite l'excuse en ses propres mots en la page 320. *Garnet n'approuvait pas le fait, mais il en aimait l'évènement.* Comme si je disais qu'il n'approuvait pas qu'on tuait le Roi et sa Famille, mais qu'il était bien aise que cela advint: ce sont ces subtilités et souplesses de paroles, par lesquelles ils disent une chose et s'en dédisent en une même ligne.

Voilà les faits historiques, pour lesquels Garnet et Oldecorn Jésuites, exécutés pour même trahison, sont appelés martyrs par Bellarmin et par cette Apologie du Jésuite l'Heureux, approuvée par le général de l'ordre Acquaviva et par trois docteurs Jésuites, imprimé nouvellement à Rome et dont la copie s'est vue et vendue au palais en la galerie des prisonniers même depuis la mort du Roy.

Là-dessus, Les Rois et les Princes de la chrétienté considéreront murement en quelle sureté ils peuvent vivre désormais, puisque le peuple est instruit par Docteurs à chercher par des assassinats la gloire du martyre. Et, tous les bons catholiques seront émus d'une juste douleur, voyant ce sacré nom de Martyr honorable en l'Église, être aujourd'hui donné aux parricides des Rois et traitres de leurs Princes naturels.

Je laisse à juger à quoi tend la diction de deux sortes de catholiques que font ordinairement les Jésuites appelant les uns vrai catholique, les autres catholiques royaux et politiques: car ceux-ci, encore qu'ils s'accordent avec l'Église Catholique apostolique Romaine en tous les points de la foi, ne sont-ils estimés que demi catholiques, pource qu'ils ne sont point facétieux et n'approuvent pas la trahison, ni la rébellion: distinction qui sans doute apportera quelque schisme en l'Église si Dieu n'y pourvoit par sa bonté.

Ces choses que nous avons produites en ce chapitre, témoignent assez que ce n'est pas une erreur de Mariana seulement, mais de tous les Jésuites, lesquels le Père Cotton ne peut justifier en général sans

répondre à toutes les objections susdites, tirés de tant d'autres livres, autant ou plus exprès pour la tuerie des Rois que le livre de Mariana.

Preuve de cela même, par les faits des Jésuites

Nous avons suffisamment prouvé par les écrits des Jésuites, que leur croyance générale est, qu'il est loisible aux particuliers de tuer les Rois: Montrons cela même leurs actions et par les effets horribles d'une si détestable doctrine.

Déjà, c'est une grande présomption que cette secte a introduit cette méchante doctrine, en ce qu'avant que cette société fut introduite, on n'avait jamais ouï parler d'attenter à la vie des Rois, sous ombre de Religion. Voilà déjà deux rois consécutifs que la France a perdu par cette damnable persuasion: tellement que, si on n'y pourvoit, cela tournera en coutume.

L'expérience fait voir en France combien en un état est pernicieuse cette secte qui venue d'Espagne, il y a environ 500 ans n'a pu encore amollir la dureté de son courage en la douceur de l'air français. Chose étrange! Puisque autrefois les lions et les tigres amenés au temple d'Adonis en la Perfide, n'y étaient pas si tôt entrés que leur rage et cruauté naturelle se tournait en une mansuétude incroyable.

Que s'il plaisait à la Reine et à Messeigneurs les Princes du sang, de s'informer exactement de Messieurs les Présidents et conseillers de la Cour, ou des avocats et procureurs généraux de Sa Majesté, touchant les procédures tenues contre les Jésuites, ils apprendraient ce qui s'ensuit, que nous avons tiré des Arrêts de ladite Cour et des interrogatoires des criminels, qui sont encore gardés aux greffes d'icelle.

C'est qu'en l'an 1594, le 27 de décembre, Jean Châtel, écolier nourri au Collège des Jésuites, ayant donné au feu Roi un coup de couteau dans la bouche, pensant lui donner en l'estomac, fut pris et mis entre les mains du Prévôt de l'Hôtel et mené ès prisons du Fort L'Évêque: où étant interrogé, dit *y avoir longtemps qu'il avait pensé en soi-même à faire ce coup et y ayant failli le ferait encor s'il pouvait, ayant cru que cela serait utile à la religion Catholique, apostolique et romaine.* De là, mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour, auxquels il dit, entre autres choses, *Qu'ayant opinion d'êtres oublié de Dieu, étant assuré d'être damné comme l'antéchrist, il voulait de deux maux éviter le pire, étant damné aimait mieux que ce fut un Quatuor que un Octo. Enquis où il avait appris cette théologie nouvelle, a dit que c'était par la philosophie. Interrogé s'il avait étudié en Théologie au collège des Jésuites, a dit que oui, ce sont le Père Guere, avec lequel il avait été deux ans et demi. Enquis s'il avait pas été en la chambre des Méditations, où les Jésuites introduisent les plus grands pêcheurs, qui voyaient en icelle chambre les pour traités de plusieurs diables de diverses figures épouvantables sous couleur de les réduire en une meilleure vie pour ébranler leurs esprits, les pousser par telles résolutions à faire quelque grand cas,*

a dit qu'il avait été souvent en cette chambre des Méditations. Enquis si les propos de tuer le Roi n'étaient pas ordinaires aux Jésuites, a dit leur avoir ouï-dire, qu'il était loisible de tuer le Roi et qu'il était hors l'Église et ne lui fallut obéir ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce que fut approuvé par le Pape.

Pendant lesdites procédures, aucun de (Messieurs) de la Cour s'étant transporté au Collège de Clermont où étaient les Jésuites, se saisirent des papiers de Jean Guignard Jésuite entre lesquels fût trouvé un livre faisant la louange de Jacques Clément, meurtrier de Henri III et exhortant à faire le même à son successeur duquel livre, nous avons produit plusieurs clauses au premier chapitre.

La cour a vu ces écrits, Guignard auteur mandé et interrogé sur iceux à lui représenter, reconnu les avoir composés et écrits de sa main. Et, pource, par Arrêt de la Cour, ledit Guignard fut exécuté à mort le 7 janvier 1595. (Sous Henri IV)

Par autre arrêt a été banni à perpétuité Pierre Guetet Jésuite, précepteur de Jean Châtel et tous ses biens acquis et confisqué au Roi, avec commandement de dresser une Pyramide devant la grande porte du Palais, avec une inscription contenant les causes du bannissement des Jésuites, où ils sont qualifiés hérétiques, perturbateurs de l'état et corrupteur de la jeunesse. Laquelle Pyramide pendant qu'elle était debout, si quelques-uns ont demandé pourquoi elle était dressée, beaucoup plus de gens demandent aujourd'hui pourquoi elle ne l'est plus.

Un semblable fait était arrivé à Melun le dernier d'avril 1593. Lorsque le procès criminel fut fait à Pierre Barrière, lequel pris par l'avertissement d'un bon religieux et fidèle au Roi, confessa qu'il était venu exprès en Cours pour tuer le Roi, à quoi il avait été poussé par un Jésuite nommé Varade qui déchirait tous les jours le Roi par médisance. Par la persuasion de laquelle Jésuite icelui Barrière aurait acheté un couteau pour faire le coup. Dont ayant premièrement demandé Conseil à Aubry, curé de Saint-André des arts, à qui il aurait ouvert son intention, il s'adressa au dit Varade, Recteur du Collège des Jésuites par le conseil d'icelui Aubry. Qu'il fut confirmé par le dit Varade en sa résolution de tuer le Roi, sur l'assurance que ledit Varade lui donna, que s'il était pris et on le faisait mourir, il obtiendrait au ciel la couronne de Martyre. Que le dit Varade l'avait abjuré en le confessant par le saint Sacrement de la confession, et de la communion du corps de notre Seigneur, de faire cet acte.

Fut aussi remarqué qu'après la blessure du feu Roi, comme leurs Collègues furent environnés de gardes, quelques Jésuites criaient aux portes des chambres. *Surge frater, agitur de relogione. Leve toi frère, il y va de la religion.*

Item furent trouvés au Collège desdits Jésuites plusieurs thèmes dictés par les régents des Classes, dont l'argument était une exhortation à assaillir les Tyrans et à souffrir la mort constamment.

Fut aussi vérifié que depuis la réduction de Paris en l'obéissance du Roi, les Maitres du Collège des Jésuites défendirent aux écoliers de prier Dieu pour le Roi.

D’ailleurs, il y a en informations faites contre Alexandre Hayus Jésuite Écossais, lequel avait enseigné publiquement qu’il fallait dissimuler et obéir au Roi pour un temps par feintise, disant fort souvent ces mots *Jesuita est omnis home* (*le Jésuite est dans la maison*) Était davantage ce Jésuite charge d’avoir dit souvent qu’il désirait si le Roi passait devant leur Collège tomber de la fenêtre sur lui pour lui rompre le col. Pour laquelle cause par Arrêt de la Cour prononcé le 10 de janvier 1595. Fut ledit Hayus banni à perpétuité, à lui enjoint de garder son ban à peine d’être pendu et étranglé sans autre ni figure de procès. Ont été aussi souvent convaincus lesdits Pères d’avoir débauché des enfants pour les emmener en pays étranger contre la volonté de leurs pères. Notamment en l’an 1595, le 10 avril, un nommé Jean Le Bel du collège de Clermont, fit amende honorable en la grande chambre, l'Audience, tenant tête et pieds nus en chemise, ayant entre les mains une torche ardente de cire du poids de deux livres et condamné à dire et déclaré étant à genoux que témérairement et comme mal avisé, il a voulu séduire et pratiquer? François Veron, écolier étudiant en l’Université de Poitiers, pour l’emmener hors du Royaume. En outre, qu’indifféremment, il a réservé et gardé par-devers lui les leçon et composition dictées par aucun de ladite société (de Jésus) et par lui reçues et écrites de sa main audit Collège de Clermont, contenant plusieurs damnables instructions d’attenter contre les Rois et l’approbation, et louanges du détestable parricide commis en la personne du Roi de très heureuse mémoire Henri III. Ces choses sont si publiques et si connues que celui qui y feindrait ou ajouterait quelque chose ne pourrait espérer d’être cru: et celui qui les nierait serait estimé imprudent. Ayant tout le corps de la Cour pour témoins de la vérité des choses. Davantage, il n’y a personne qui n’ai remarqué par expérience que les Jésuites n’ont jamais été qu’ennemis jurés de nos Rois: Car durant ces troubles derniers qui ont cuidé transporté la France en Espagne, il s’est trouvé beaucoup de Religieux et de tous les ordres qui ont suivi le parti du Roi. Mais, il ne s’est trouvé aucun Jésuite pour lui. Jusques à ce qu’ils aient été pour leurs crimes chassés du Royaume.

Bref, le feu Roi Prince qui n’avait jamais eu peur en guerre, avait peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut être témoin qui dissuadant au Roi le rappel des Jésuites, le Roi lui répondit *Assurez-moi donc ma vie*.

Que si nous sortons hors du Royaume de France, nous trouverons plusieurs exemples semblables. En toutes les conspirations contre feu Élizabeth Reine d’Angleterre, il s’est toujours trouvé que quelque Jésuites y trempait: laquelle encore ils déchirent d’injures après sa mort, irrité de ce qu’elle ne s’est point laissée assassiner. Le Jésuite Bonarscius en son Amphithéâtre au 4 chapitre du I livre l’appelle *Lupam Anglicanam la louve anglaise*. Et, le Jésuite Eudaemono Johanes en la page 116 de son apologie pour Garner l’appelle *Sororis filiam patris neptem, fille de la sœur, nièce de son père*.

Nouvellement Henry Garnet, Halle surnommé Oldecorn, Hamond, Jean Girard, Grivelle ont été trouvés complices de la mine de poudre faite, sous la maison où le Roi avec les États du pays se devaient assembler. Pour lesquels aussi le Jésuite Jean l’Heureux a écrit une défense en laquelle il confesse qu’ils ont su voirement l’entreprise, mais qu'ils ne la devaient révéler. A été aussi trouvé qu’ils communiquassent par lettre avec Balduin, Jésuite anglais qui était à Bruxelles, lequel ayant été pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on lui serre les doigts on n’apprenne de lui d’étranges mystères,

et quelque intelligence avec François Ravaillac qui avait été en Flandres peu auparavant sa maudite entreprise.

Que si vous passé en Pologne, vous trouverez que les Jésuites possédant le Roi absolument et le tenant en tutelle l'ont porté à des violences qui ont fait soulever le pays contre lui et l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suède est perdue pour la couronne de Pologne et pour l'Église Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roi de Pologne à entreprendre guerre contre le duc Charles pour lui faire recevoir par force les Jésuites.

La Transylvanie n'en a point été exempte. Nous avons des lettres du Baron de Zérotin datés du 1 May dernier, où il décrit comment un des Seigneurs du pays ayant en sa maison un Jésuite, avait été induit par ledit Jésuite, à conspirer contre la vie du Prince de Transylvanie, lequel averti du jour de l'entreprise, sorti exprès ce jour-là hors la ville, feignant d'aller à la chasse et mit des embûches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs qui le suivirent pour exécuter leur entreprise: il leur en coûta la vie et fut ledit Jésuite exécuté avec carnage général de ses complices.

La seule maison d'Autriche a ce privilège d'être exempte des conspirations de cette société. La vie des Princes de cette famille est sacrée et inviolable aux Jésuites: car ayant pour patron de leur ordre et pour général de la société un espagnol, auquel ils ont promis, avec serment, une obédience aveugle il ne faut pas craindre que de ce côté-là, ils soient incités à entreprendre contre les rois d'Espagne ou contre cette maison.

Ce n'a donc point été sans cause, que la République de Venise, qui le gouverne par une prudence admirable, les a chassés de Venise, et de tout son État: elle a reconnu ces gens être animaux de sang, et flambeaux de guerre, lesquels sont beaucoup mieux dehors que dedans le pays: car aussi les troubles derniers advenus aux Vénitiens ont commencés par les Jésuites: Pour ce que le Sénat ayant découvert que les Jésuites, par subtils artifices attrapaient grande quantité de legs testamentaires et se rendaient maitres de force terres, au préjudice de la République: fut avisé au Conseil de faire défense aux gens d'Église, de plus recevoir par testament aucuns bien immeubles, sans la permission de la République: À quoi les autres Ecclésiastiques ayant acquiescé, les Jésuites qui s'y opposaient et remuaient à Rome ont été bannis à perpétuité.

Pour ces mêmes considérations, la ville d'Orléans ne les a voulus recevoir, encore qu'ils l'aient fort désiré et poursuivi. Ils y avaient envoyé un de leur Compagnie prêcher le Carême. Les habitants n'en furent pas beaucoup satisfaits: car au lieu d'étudier, il s'amusait à rechercher et entretenir ceux qui avaient encore en l'âme quelque levain de La Ligue, par l'entremise desquels ce Jésuite faisait courir le bruit que le Roi voulait qu'ils y fussent établis. Déjà, ils parlaient de chasser les Moines de Saint-Samson pour avoir leur église et de déloger Monsieur le Maréchal de la Chastre gouverneur de la ville pour avoir son logis, faisant état de le joindre à ladite église avec quelques maisons interjacentes. Et, surtout ces préparatifs ayant fait entendre au Roi que les habitants d'Orléans les désiraient fort, ils importunèrent tant Sa Majesté qu'elle leur accorda d'y avoir une maison, à la charge toutefois de le faire consentir aux habitants. Lesquels s'étant solennellement assemblés sur ce sujet, un nommé Tourville, avocat célèbre de ladite ville, homme docte

et judicieux, représenta fort vertueusement les inconvénients qui pourraient arriver à la ville s'ils y étaient reçus et montra par fortes (forces) raisons qu'en France, aimer son Roi et les Jésuites étaient choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Justice ayant suivi ce premier ton et tous les habitants s'étaient trouvés d'un même avis, il fut arrêté qu'ils ne seraient pas reçus. Cette ville a autrefois bu en la coupe de rébellion comme plusieurs autres, mais depuis sa réduction en l'obéissance du Roy, elle lui a toujours été fort fidèle, même par les déportements derniers en l'affliction commune, comme elle a plus que nulle autre témoignée sa douleur: aussi autant que nulle autre, elle fait tous les jours paraitre par toutes sortes de bons effets la continuation de son obéissance.

Chapitre III

Que les Jésuites sont coupables du parricide de notre Roi défunt Henri IV

Quiconque aura examiné soigneusement les tenants et aboutissants du crime de ce scélérat Ravaillac, apercevra que les Jésuites y ont trempé et que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur instruction.

Il y a quelques cinq ans, qu'à Saint-Victor y avait une fille démoniaque, laquelle servait d'organe au diable, pour dire plusieurs choses qui semblaient admirables: le Père Cotton, mu de curiosité, ou fondé sur la familiarité qu'il a avec les esprits, s'y transporta pour interroger cet esprit, sur plusieurs choses qu'il désirait apprendre. Et, pour aider sa mémoire écrivit en un billet les points qu'il avait à demander: entre autres points ceux-ci en étaient: *Quelle était l'issue de la conversion de Monsieur de Laval et des entreprises contre Genève et de la durée de l'hérésie et de l'état de Mademoiselle Acarie: et touchant la vie du roi*

Il y en avait plusieurs semblables: mais advint que le Père Cotton rendant à Monsieur Gillot Conseiller en la grande Chambre, un livre qu'il avait prêté, y laissa par inadvertance son mémoire, lequel était ainsi tombé des mains dudit sieur Gillot, il le communiqua à quelques personnes, entre autres à Monsieur le duc de Sully, et ainsi la chose a été divulguée. En un autre temps, auquel il y eut encore quelques restes de vigueur: c'eût été pour faire le procès au Jésuite, étant par toutes lois un crime capital de s'enquêter du terme de la vie de son Prince. Et, la raison en est rendue par Tertullien (Tertullien bible, Paulus) en son Apologétique, à savoir que celui-là à des pensées contre la vie du Prince qui fait de telles inquisitions sur sa santé.

Deux ans depuis advint que monsieur de la Forze, lieutenant pour le Roi en Béarn, par les intelligences qu'il a en Espagne à cause du voisinage, fut averti qu'un Espagnol de telle stature, et de tel poil, et de tel habit, paraît un tel jour de Barcelone, pour venir en France, avec l'intention de faire mourir le Roi par poison, ou autrement. Cet Espagnol donc, vient à Paris, s'adresse au Père Cotton, qui le présente au Roy, en le louant fort. Peu après arrivent les lettres de Monsieur de la Forze: après la lecture desquelles le Roi envoie quérir le Père Cotton et lui montre les lettres de Monsieur de la Forze: et lui commande de lui amener derechef le même Espagnol. Le Père Cotton répond qu'il ne pouvait croire cela et que cet avis était faux: toutefois qu'il irait trouver ledit Espagnol et l'amènerait à Sa Majesté. Il va donc, puis s'en revient assez longtemps après disant ne l'avoir point trouvé et qu'il s'en était allé. Pour voir clair là-dedans, il n'est pas besoin d'avoir guère bonne vue.

Il n'y a guère plus d'un an que le Père Cotton écrivit à un provincial d'Espagne diverses choses que le Roi lui avait dites en secret et révélées en confession et qui tournoyaient à opprobre à Sa Majesté. Ce qui étant découvert fut cause de la disgrâce du Père Cotton par l'espace de six semaines. Toutefois, le feu Roi par une clémence fatale à sa ruine lui pardonna et le reçut en grâce. (il garde près de lui ce nigaud qui cherche sa perte, ennemi mais pas futé) Mais il se peut souvenir quand depuis quelques jours Notre Jeune Roy, lequel il importunait, lui en fit reproche par une réponse telle qu'il méritait en ces termes: *je ne vous dirai*

rien: car vous l'écrirai en Espagne, comme vous avez fait la confession de mon père. Je crois qu'alors, il avait oublié la règle des Jésuites, qu'il ne faut, pour chose du monde, révéler une confession. (!)

Et, pour approcher du fait de Ravaillac, tout ainsi qu'après la mort de Henri III, on avait à Paris les Jésuites prêché séditieusement et exhorté les Auditeurs à faire de même à son successeur: entre autres le Père Commolet criant ses sermons. *Il nous faut un Aod fut-il moine, fut-il soldat, il nous faut un Aod.* Ainsi oyait-on au Carême dernier, un Jésuite nommé le Père Hardy fils d'un Mercier, demeurant sur le Pont notre Dame, prêchant à Saint-Séverin et disant *Que les Rois amassent des trésors pour se rendre redoutables, mais qu'on mettait le pion et le Roi en même sac.* Il les comparait aussi à des mulets et des crocheteurs, et ajoutait, *Ne leur donnons rien du nôtre, que seront-ils plus qu'un autre homme?* Dont je puis produire, outre plusieurs autres témoins, Monsieur le Grand, Monsieur de la Vau, conseillers de la Cour, qui y étaient présents.

En même temps le Père Gontier prêchait si séditieusement et si injurieusement contre le Roi que feu Monsieur le Maréchal d'Ornano autant zélé à la religion Catholique qu'homme qui fut en France, enquis de Sa Majesté ce qu'il jugeait de ses sermons, lui répondit que si Gontier en avait autant dit à Bordeaux, il l'eut fait jeter dans la rivière. Chacun dès lors pronostiquait quelque grand malheur et le murmure en était si grand parmi les bons Français que m'étant trouvé en bonne compagnie ou on en parlait, quelqu'un dit qu'un fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange Secrétaire de Monsieur le Prince de Condé soutiendrait au Père Gontier que lui étant durant ces guerres prisonnier à Périgueux ledit Gontier en présence du Père Saphore Recteur du Collège soutint audit sieur de la Grange que ce serait bien fait de tuer le Roy.

Cela n'est pas tout : car pour allumer la mèche par les deux bouts, les Jésuites par l'entremise d'un personnage nommé Guron (qui fait du dévot) voulait prescrire aux Curés des paroisses de Paris, la forme de prêcher en ce même Carême, leur donnant par écrit plusieurs discours tendant à sédition. Mais, plusieurs bons curés s'en vinrent à Monsieur le duc de Sully, les priant que par son moyen, ils peuvent parler au Roi, auquel, ils firent leurs plaintes, disant qu'on leur voulait prescrire de prêcher choses contre son service. La clémence excessive de ce grand Roi se contenta de faire à Père Gontier quelques remontrances et même pour gagner son cœur, le fit son prédicateur et lui donna pension.

Comme devant la foudre, on entendit un grommellement dans les nues, ainsi ces prédications et menées séditieuses étaient des avant-coureurs de ce grand coup qui a frappé cet État en la personne d'un si grand Roi et dont nous lamentons la perte: mais la sentiront encore mieux à l'avenir.

Ajoutez à cela la confession de Ravaillac lequel a soutenu au Père d'Aubigny lui avoir dit en confession qu'il avait ennui de faire un si grand coup et lui avoir montré un couteau ayant un cœur gravé dessus. Mais, ledit Jésuite a protesté que Dieu lui avait fait cette grâce que sitôt qu'on lui a révélé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galant s'est sauvé par là. Mais, s'il eut été en un autre pays, on lui eut bien appris l'art de la mémoire.

Quiconque a sondé ce Ravaillac et l'a examiné de près a pu reconnaître que ledit parricide avait été soigneusement instruit en cette matière: car en tout autre point de Théologie il était du tout ignorant : mais en la question s'il est loisible de tuer un Tyran. Il savait toutes les défaites et distinctions jésuitiques comme

peuvent en témoigner messieurs les commissaires. Le sieur Guesseteau docteur en Théologie et autres qui ont examiné Ravaillac sur cette matière. Lequel parricide a dit plus d'une fois à ceux qui lui demandaient qui l'avait mue à cet attentat *Qu'ils avaient pu apprendre par les sermons de leurs prédicateurs les causes pour lesquelles il était nécessaire de tuer le Roy*. Voulant dire qu'il y avait été induit par les sermons susmentionnés. Mais, il était si bien instruit en ce sujet qu'il était aisé à voir qu'outre les exhortations publiques, il avait reçu de longues instructions particulières.

Ce n'est pas aussi une petite circonstance que le Père Cotton, ayant obtenu permission de parler à Ravaillac en prison, lui dit entre autres choses, *Gardez-vous bien d'accuser les innocents* ayant peur qu'il n'accusa les Jésuites: mais les Cordeliers, Carmes, et autres bons Religieux qui n'avaient point la conscience chargée n'avaient point peur qu'on les accusât.

Mais, d'où vient qu'à Bruxelles et à Prague ou les Jésuites règnent, on parlait de la mort du Roi douze à quinze jours devant qu'elle arriva? À Rouen, plusieurs ont reçu lettres de Bruxelles de leurs amis demandant d'être avertis si le bruit de la mort du Roi était véritable, combien qu'elle ne fut encore advenue.

Monsieur l'argentier de Troyes a reçu de Prague, lettres du pédagogue de ses enfants qui lui disent qu'un Jésuite les avait déjà avertis de la mort du Roi avant qu'elle advienne, et leur avait dit qu'après sa mort Monsieur le Dauphin ne serait point Roi, mais le Roi d'Espagne, et ce, pour les mêmes causes que le Père Gontier prêchait à l'Avant et Carême dernier.

Je ne dois pas omettre la prédication du Prévôt de Pithiviers, qu'on a trouvé étranglé en prison, lequel étant à Pithiviers, éloigné de deux journées de Paris, jouant aux Quilles entre plusieurs amis, leur dit *Aujourd'hui le Roi est ou tué ou blessé*. Ce Prévôt était Jésuite de faction et leur avait donné son fils, lequel est encore aujourd'hui Jésuite.

Plusieurs ont remarqué le dépit et indignation général d'un chacun, quand on vit les Jésuites au Louvre le lendemain de ce funeste assassinat avec une mine riante et assurée, comme tout allant bien pour eux: et être présenté à la Reine par Monsieur de la Varennes, leur bienfaiteur et restaurateur et avoir la hardiesse en cette tristesse publique et douleur si fraiche, de demander le cœur du pauvre Roi défunt, lequel ils ont emporté comme une espèce de conquête, avec lequel ils devaient avoir aussi enseveli la dent que leur disciple Jean Châtel lui avait rompue.

Mais, qui ne s'est ébahi quand il a vu tous les corps des Religieux assister aux funérailles du Roy, et participer au deuil public, hormis les Jésuites lesquels seuls ayant reçu plus de bienfaits de ce bon Roy, que tous les autres Ecclésiastiques ensemble ont été seuls qui n'ont daigné accompagner son corps au tombeau. Ce qu'ayant été remarqué par plusieurs spectateurs, les uns disaient qu'ils n'étaient pas, comme dédaignant les autres Ecclésiastiques. Mais, les plus judicieux disaient que ce n'étaient pas eux une petite prudence, et que Tibère et Julia ayant fait empoisonner Germanicus au deuil public qui en fut fait à Rome, ne voulurent point paraître en public, de peur que le peuple ne découvrit que leur tristesse était feinte et simulée.

Depuis la mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour éméché l'effet de la volonté, et s'opposer aux choses qu'il avait jugé être pour le bien de son état. Il avait résolu d'envoyer des troupes en Clèves, pour le

secours des Princes allemand. Déjà Monsieur le Maréchal de la Charte, Général de ces forces, se préparait pour partir, quand voici deux Jésuites qui le viennent trouver, lui disent qu'il ne pouvait faire ce voyage, n’y mener du secours aux hérétiques en bonne conscience et intimement sa conscience par menaces, comme si faisant cela, il ne pouvait être sauvé. Mondit Sieur le Maréchal n’ayant pas trouvé leur harangue bonne, ils vinrent puis après chez lui changer de langage pour le rapaiser.

Chapitre IV

Examen de la Lettre Déclaratoire du Père Cotton

En premier lieu, je dis que cette lettre extorquée par la nécessité vient hors de saison et après le mal advenu. Car il fallait avoir écrit contre Mariana, lorsque Mariana sortis en lumière et que le feu Roi pria le Père Cotton d'écrire à l'encontre.

Je dis aussi que nous savons pas s'il parle à bon escient en cette terre, ou si, selon la doctrine de son ordre, il use d'équivocation et supprime la moitié de sa conception: ou s'il parle à bon escient qui ne voit que ses compagnons ne sont pas de son avis, puisque nul d'eux n'a soussigné son livre, ni approuvé? Ce qui était nécessaire en une chose tant publique et tant importante.

Aussi, est-ce en vain qu'il allègue quantité d'auteurs Jésuites qui condamnent le meurtre des Rois: Car tous les passages de Jésuites parlent des Rois que le Pape et les Jésuites reconnaissent pour Rois: Mais nous avons montré ci-dessus par grand nombre d'auteurs Jésuites et par leurs actions que quand les Jésuites ont attenté à la vie d'un Roy, qu'ils se sauvent par là, en disant qu'ils ne tiennent point un tel être Roi encore qu'il en porte le nom, pource qu'il est excommunié ou pource qu'il est ennemi de l'Église Et de fait ce misérable Ravaillac alléguait ceci pour cause de son attentat, à savoir que le Roi voulait la guerre au Pape et que le Pape était Dieu et par conséquent que le Roi voulait faire la guerre à Dieu.

Pourtant, le Révérend Abbé du Bois a bien observé, en la réponse à Père Cotton, que là où Grégoire de Valence Jésuite, dit qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, jaçoit qu'il abuse de son autorité qu'il ajoute *si cela ne se fait par jugement public*. Or tous les Jésuites tiennent que le jugement du Général de leur ordre est un jugement public et auquel ils doivent acquiescer comme à la voix de Christ, comme nous avons montré. Nous tenons aussi le jugement du Pape pour un jugement public.

Aussi, nous avons vu ci-dessus que l'Apologie de Jésuite Endemono Johannes approuvée du Général Acquaviva et de trois Docteurs Jésuites dit que les Jésuites n'approuvant point le meurtre des Rois, toutefois en aiment l'événement, tellement qu'il ne sert de rien au Père Cotton de condamner l'auteur du meurtre du Roy, si cependant il en aime l'évènement, c'est-à-dire la mort du Roy.

Et, de vrai, c'est frauduleusement qu'il fait protestation d'approuver le Décret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Jean Petit, et déclarant que ce n'est à un sujet de tuer un Tyran: Car les Jésuites ont leurs échappatoires prêtes et qui est véritable, à savoir que le Concile de Constance parle des Tyrans qui font Rois légitimes et qu'il ne parle point des Rois déposés par jugement public et dont les sujets ne sont point dispensés et absous par le Pape du serment de fidélité: ni des Rois qui sont jugés ennemis de l'Église. Car si les Jésuites ont entrepris de tuer un Roy, ils trouveront aisément quelque raison pour prouver qu'il n'est pas Roy, et que par conséquence, ils ne font rien contre le Concile de Constance, ni contre les passages des Jésuites allégués par le Père Cotton.

Ce que le Père Cotton ajoute que ç'a été l'opinion de Mariana seulement, et non de tout l'ordre, a été réfuté au premier chapitre par l'approbation de bon nombre de Jésuites, écrite au front du livre de Mariana et par les livres de plusieurs Jésuites qui disent le même que Mariana et même le louent et défendent: Ioint (j'ois ou j'entends) que le Jésuite Cotton condamne Mariana si mollement, que ses répréhensions sont plutôt flatteries. Quant à cette décision prétendue qu'ils nous veulent faire accroire avoir été faite en une assemblée provinciale des Jésuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana; je trouve que par cela, il empire son marché, puisque les Jésuites ont tenu cette décision cachée, et n'ont point voulu qu'on n'en sût rien. Avaient-ils peur de rendre les français trop affectionnés à la conservation du Roi? Ou bien craignaient-ils d'offenser les Jésuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana? Sans doute, vous trouverez ou que cette décision n'a jamais été faite ou si elle a été faite que c'est quelque chose d'équivoque et ambigu.

Ce qu'on croira plus aisément, quand on aura regardé de près la confession des Jésuites, sur cette matière laquelle le Père Cotton réduit à quinze chefs ou article, qui ne sont qu'enveloppement de paroles et qui exposent la croyance des Jésuites, sur des points qu'on ne lui demande pas: car voici sur quoi on attendait sa confession de foi.

1. Si quand le Supérieur des Jésuites les commandera d'entreprendre contre le Roy, ils lui doivent obéir
2. Si le Pape peut dispenser les sujets du serment de fidélité jurée à leur Roy
3. Si un Roi déposé du Pape et excommunié est encore Roi et si les sujets lui doivent encore obéissance ès choses temporelle après l'excommunication
4. Si quand un bon catholique a découvert à un Jésuite en confession son intention de tuer le roi, ledit Jésuite doit révéler cette confession, ou bien la tenir cachée
5. si le pape peut donner et ôter les royaumes et les transférer à qui il lui plait Notamment si les Jésuites approuvent le Canon, qui dit que le Pape peut ôter la couronne à un Roy, encore qu'il n'ait point failli

6. Si les Rois sont supérieurs des clercs, c'est-à-dire si le Roi a puissance sur leurs biens et leurs vies autant que sur celle des autres sujets
7. s'il faut garder la foi jurée aux ennemis de l'Église
8. si un Jésuite accusé de trahison et prisonnier pour ce crime, peut légitimement user d'équivocations en répondant
9. si pour tuer ses ennemis, il est loisible de faire mourir ses amis
10. si la rébellion d'un clerc contre le Roi est un crime de lèse-majesté
11. si on peut en haïssant le parricide d'un Roi en aimer l'événement
12. si Garnet et Oldecorn sont martyrs et si Guignard a été justement condamné à mort.

Ce sont les points sur lesquels tous les bons Catholiques désireraient que les Jésuites fussent catéchisés et qu'il plut à la Reine Régente et à Messieurs les Princes du Sang, Officiers de la Couronne et Seigneurs du Conseil de commander à Père Cotton et à ses compagnons d'écrire clairement et publier leur confession, à fin d'arracher au peuple ces nouvelles impressions qui affaiblissent l'autorité de nos Rois et mettent leur vie en danger au lieu de nous bâiller des articles qui ne touchent pas au fait, et qui sont couchés en paroles obscures et douteuses, semblables à un couteau de tripière qui coupe des deux côtés.

Tel est le premier article.

Tous les Jésuites (dit-il) en général et en particulier, signeront, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en cette matière, n'y autre quelconque, autrefois, doctrine et opinion que celle de l'Église romaine. En cela il parle contre sa conscience, car si les particuliers des Jésuites sont d'accord en tout, il s'ensuit que Cotton et Mariana sont d'accord ensemble, et que Cotton a eu tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Jésuites signeront, qu'en cette matière, ils n'ont autre croyance que l'Église universelle, je réponds que les Jésuites signeront aisément tout ce que l'on voudra, puisqu'ils ont des rétentions et conditions cachées qu'ils se réservent en leur esprit, mais je suis bien assuré que l'Église universelle ne soutiendra rien de ces sentences abominables des Jésuites que nous avons ci-dessus produites de leurs livres et approuvera encore moins leurs faits.

Son second article est *qu'entre toutes les sortes de gouvernement et administration publique la Monarchie est la meilleure*. À quel propos, cela, il n'est pas nécessaire que ceux qui estiment la Monarchie être meilleure que la Démocratie, pour cela, face scrupule de tuer les Rois: ou que leur intention soit de vouloir changer la forme de l'État en voulant tuer le Roi. Ains seulement, ils veulent un autre Roy, pource qui vit leur déplait.

Le troisième article sent du tout la veine et les termes jésuitiques, car ce ne sont qu'équivocations et rétentions mentales, il dit *Que tel est le gouvernement spirituel de l'Église qui se rapporte au Vicaire de Jésus-Christ, successeur de Saint-Pierre, tel le temporel de l'État et Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy, notre souverain seigneur et Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds et parler avec trop de dissimulation: car il n'a osé dire que le Roi est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Église: car les Jésuites (seuls) détiennent que les Papes peuvent déposer les Rois; mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les chrétiens d'obéir aux Papes; ils tiennent que le pape a pouvoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelque uns, ou indirecte comme disent les autres; mais ils ne croient pas que les Rois aient puissance directe ni indirecte sur le spirituel, ni sur le temporel des Papes: Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point justiciables devant les juges Royaux; mais ils ne tiennent pas qu'il n'y ait aucun homme sur les terres du Saint Père, qui ne soit justiciable devant les officiers de Sa Sainteté. Ils tiennent que le Pape peut lever deniers, et prendre Annates sur les terres Ecclésiastiques du Royaume de France; Mais ils ne tiennent pas que les Rois de France puissent lever aucun deniers sur les personnes; ni sur les terres d'Italie, qui sont du Patrimoine de Saint Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Père Cotton veille s'opposer au Cardinal Bellarmin Jésuite duquel tous les Jésuites sont aujourd'hui disciples et apprentis, lequel au 5. livre du Pontif Romain, chpa 6, il parle ainsi *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un et donner à l'autre comme souverain Prince Spirituel et quand cela est nécessaire pour le salut des âmes,* duquel aussi, nous avons ci-dessus appris que les Rois ne sont point les Supérieurs des Clercs. Lui-même, au 2 chapitre du livre de l'exemption des Clercs, appelle tous les Rois et Princes en général, *hommes profanes*: Et en divers endroits, soutient que la *puissance des Princes séculiers n'est qu'une institution humaine et est seulement du droit des gens.* Quoique l'Apôtre Romains 13 dit *Qu'il n'y a point de puissance sinon de par Dieu et que les puissances qui subsistent sont ordonnées de Dieu.* Ce n'est donc point la créance des Jésuites d'estimer que les Rois soient Rois, comme le Pape est chef de l'Église, puisqu'ils ne sont Rois que par institution humaine: mais le Pape est le chef de l'Église universelle, par l'institution de Dieu. Bref, Cotton ne parle qu'à demi bouche et parce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres articles.

Le dernier article est une récrimination contre ceux de la religion prétendue réformée, plusieurs livres desquels il dit être infecté de cette opinion, qu'il est loisible à un sujet de tuer son Roy: Après cela il ajoute *J'en marquerais et spécifierais les passages et allèguerais les paroles, n'étaient qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abîme de l'oublie.* O qu'il donne ici sujet de triompher à nos adversaires, qui diront que si le Père

Cotton eut su les passages, il eut failli de nommer les livres, à fin de les supprimer, ou punir les auteurs s'ils vivent.

Or là-dessus, j'ai eu la curiosité de m'éclaircir et m'étant enquis de quelques-uns de la religion contraire non ignorant, ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance en la Session VIII fait un dénombrement des hérésies de Wiclef et l'accuse entre autres choses d'avoir cru que *Nul n'est Seigneur, ou Souverain ès choses civiles pendant qu'il est en péché mortel. Item, Que le peuple peut selon sa volonté corriger les Princes qui ont failli*. Et que Buchanan Historien et Poète Écossais au livre *de Jure regni apud Scotos,* parle de malmener les Rois et les chasser quand ils sont Tyrans. Mais, que le Concile de Constance calomnie Wiclef non seulement en ce point: mais aussi en plusieurs autres. Que cela ne se trouvera point en ses écrits. Et, qu'il n'était point présent pour se défendre. Qu'avec pareille calomnie le même Concile l'accuse d'avoir dit que *Dieu doit obéir au Diable*. Que Buchanan n'était point théologien, et qu'il écrit ce qui fallait en Écosse, avant le changement de religion. Qu'en cela, il n'a point baillé de règles: mais a dépeint l'humeur et coutume de la nation. Qu'entre leurs Docteurs, il se trouvera bien quelques paroles de liberté contre les Rois qui persécutent leurs Églises jusques à dire que nonobstant leurs malices, ils ne laisseront d'avancer l'œuvre de Dieu et choses semblables. Mais qu'on y trouvera un seul mot de conseil de tuer les Rois, ni un seul précepte de rébellion. Que Luther a écrit voirement contre le Roi Henri VIII d'Angleterre avec du mépris excessif et indiscrétions en paroles: mais que Luther n'était point son sujet, et qu'il ne parle point de tuer les Rois, ni de se rebeller contre son souverain, et pourtant que ces exemples ne sont à propos.

Ce que je dis, non que je m'arrête à ces défenses, que je laisse pour telles qu'elles sont, mais pour inciter le Père Cotton, à parler plus clairement là-dessus, de peur que nos adversaires ne disent qu'on les accuse sans preuves et sans montrer de quoi.

Ce qui reste de la Lettre Déclaratoire du Père Cotton, n'est qu'une péroration déclamatoire, où il parle d'Otacoustes, Profagogides, et quadruplateurs, mots qui nous eussent arrêté s'il les eut mis à l'entrée; car ce sont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accurfe et qui nous étudions à être aussi bon français que les Jésuites sont bons espagnols.

Chapitre V

S’il est utile pour le bien de l’État, que le Père Cotton soit près de la personne du Roy, ou de la Reine Régente, et si les Jésuites doivent être soufferts.

Si tout le monde s’est ébahi de voir après le coup de couteau de Jean Châtel, après la condamnation des Jésuites par Arrêt de la Cour, après la Pyramide Déesse pour mémoire, néanmoins peu après ces Pères être rétablis et posséder le cœur du Roi duquel ils avaient entamé la bouche; Aussi est-ce chose autant admirable, de voir aujourd’hui après la mort si horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricides, et qu’on sait avoir été de l’entreprise, subsister encore et être proche de la personne du Roy.

Je veux croire que la personne du Père Cotton soit exempte de ce crime : et que le Père Gontier et Aubigny ne lui en ayant point communiqué, et qu’il n’ait eu nulle intelligence avec les Jésuites de Bruxelles; Si est-ce que ces mœurs et sa profession sont telles, qu’il n’est nullement expédient ni honnête de l’approcher de la personne de Sa Majesté.

Premièrement, je dis que Cotton qui se dit religieux même d’une compagnie qui prend le nom de Jésus, est en scandale à toute l’Église, tant toujours à la suite de la Cour; Car cela est contraire, non seulement à l’institution de tous les Moines, mais particulièrement aux Règles des Jésuites, comme proteste? le Père Richeome en sa plainte Apologétique: et le Cardinal Tolet Jésuite, en son livre de l'Institution des Prêtres, livre 1 chapitre 40 tient généralement qu’un Religieux qui se retire ès Cours des Princes, est excommunié, encore qu’il en ait permission de son Supérieur.

En après, pour imprimer la vertu dedans le cœur d’un Prince, il faut mettre près de la personne des hommes ennemis des vices et qui ne le flattent point en ses imperfections: Ça été une des fautes du Père Cotton, de conniver aux plaisirs du feu Roi au lieu de l’en détourner. Et il était tel que si un homme ennemi du vice eut tenu la place du Père Cotton, il eut été aisé de le retenir. C’est la plainte que nous en faisait dernièrement le Père portugais au sermon funèbre qu’il fit à Saint-Jacques de la Boucherie et qu’il a depuis fait imprimer.

Encore n’est-ce pas tout. Car au lieu de l’en détourner, il l’y incitait, disant voir en plein sermon que Sa Majesté récompensait ses péchés par beaucoup de mérite. Que David a commis des débauches: toutefois qu’il était l’homme selon le cœur de Dieu.

Il faisait bien pis: car, il était messager d'amour et portait aux dames des paroles d'amitié. Un grand Prince de ce Royaume et qui à présent est en Cours, pourra certifier qui s'ébahissant de ce que le Père Cotton s'employait à amener au Roi une certaine Damoiselle, ledit Jésuite lui répondit que c'était voirement un péché: mais qu'il fallait plutôt avoir égard a la santé du Roy, duquel la vie était tant nécessaire à l'Église, et que ce mal serait récompensé par un plus grand bien.

Quant à sa vie, on y reconnaît une hypocrisie insigne. Il s'est vanté en présence de plusieurs seigneurs de la cour qui vivent encore, de n'avoir fait aucun péché mortel depuis vingt-deux ans, et cependant l'Abbé du Bois lui a soutenu et soutiendra qu'il y a moins que cela que sentence a été donnée contre lui à Avignon pour avoir engrossé une Nonain. Monsieur des Bordes, Sieur de Grigny, homme auquel rien ne défaut sinon que d'être Catholique, a encore par-devers soi des lettres du Père Cotton à Mademoiselle de Claranlac de Nime, écrites de sa propre main, par lesquelles après force protestations d'amitié, il lui dit *qu'il espère la voir bientôt pour lui payer le principal et les apports de son absence. Et, que l'affection qu'il lui porte est telle qu'il ne se promet point d'avoir en paradis une joie accomplie, s'il ne la trouve là* Cette Damoiselle était aussi couchée entre les questions que ce Jésuite faisait au diable.

Qui est-ce qui n'admire en cet homme une impudence incroyable qui se fourre par tout, qui ne se rebute point pour cent refus, qui s'ingère à tout faire qui se rend compagnon des Princes, qui en ses médiations qu'il publie semble vouloir cajoler Dieu et l'endormir de paroles qui sentent sa putain? Quel crève-cœur était-ce de voir un chétif Jésuite assiéger l'esprit du Roi et être par manière de dire pendu à sa ceinture, pendant que des Princes et Seigneurs qui lui ont fait de grands services, avaient beaucoup de peine d'en approcher? Je ne puis concevoir la cause pour laquelle les autres Ecclésiastiques qui depuis plusieurs siècles sont les colonnes de l'Église des Gaules, qui n'ont jamais mis la main sur leurs Rois, et qui ne les ont point abandonnés en leurs afflictions, notamment durant les derniers troubles, n'auront la même faveur que ces nouveaux venus, qui ne sont point sujets aux évêques, mais dépendent immédiatement de leur Général Espagnol, et du Consistoire, et qui ont été déjà chassé pour crime de parricide? Les autres ordres de Religieux n'ont ils pas mieux mérité d'être Confesseurs du Roi ou Prédicateurs de la Reine, desquels ces gens ici écriront les confessions à quelque Provincial de Castille ou à leur Général à Rome?

Que si en sept ou huit ans, depuis leur rappel, ils ont si bien fait qu'ils ont en divers endroits de la France acquis pour plus de cent mille écus de rente et bâti en plusieurs endroits signamment à la Flèche une maison qui revient à plus de cents mille écus, que feront-ils s'ils sont encore en France une vingtaine d'années? C'est un chancre qui saigne toujours. Ils ne peuvent être en un lieu sans y régner. Déjà, ils bâtissent un noviciat aux faubourgs

Saint-Germain dans l’enclos duquel on pourrait enfermer une ville où le Recteur de l’Université n’aura que voir, où ils s’attireront toute la jeunesse, pource qu’ils font plus subtils que les autres à s'insinuer es familles à entretenir les femmes dévotes, à caresser leurs enfants, à ne prendre ni lendit ni chandelles des écoliers, cependant qu’ils engloutissent les terres et successions entières. Dont adviendra que l’université de Paris ne sera plus qu’une ombre et ne peut éviter une ruine assurée. D’ici à dix ans le conseil privé et les Cours de Parlement et le Grand Conseil seront remplis de disciple de Jésuites, et le reste du Clergé ne sera plus estimé: car ils ont dessein de le ravaler, et en parle avec mépris comme s’ils étaient ignorants. Cependant j’ai ouï-dire à plusieurs gens doctes et à Monsieur le Cardinal du Perron que ce sont gens ignorants et qui ruinerait les lettres. Pour la restauration desquelles mon dit Sieur le Cardinal s’est proposé d’ériger un nouveau collège en l’Université où il relèvera les lettres déchues. Depuis que ces gens les ont fouillées, les ayants réduites en une chétive pédanterie et des petits recueils qu’eux-mêmes ont ramassés.

Cela serait peu de choses, n’était qu’en faisant des savants et des entendus, ils empiètent sur l’État et tâchent de mettre les Rois en tutelle et émeuvent les peuples à sédition, lesquels s’ils eussent trouvé aussi prompts à s’émouvoir qu’ils sont ardents à les solliciter, déjà la France ruissèlerait de sang et la mort du Roi eut été suivi de massacres, tant d’une que d'autres religions; Car c’était leur espérance en ce malheureux parricide, de laquelle s’ils sont déchus pour ce coup, ils trouveront bien le moyen de renouer la partie.

Cependant, mes Seigneurs du Conseil et Messieurs de la Cour du Parlement jugeront s’ils peuvent en bonne conscience permettre les confessions à des personnes qui ont serment de ne rien révéler de ce qui sera nécessaire pour la conservation du Roi et s’ils ne doivent être contraints de se départir d’une si damnable doctrine, qui les rend coupables de trahison. Que sert de brûler un livre par le bourreau pendant qu’on souffre les personnes et en vouloir à du papier pendant qu’on n’ose pas seulement nommer les Jésuites, de peur de les offenser? Qu’ils regardent aussi s’ils veulent voir la ruine de l’Université de Paris qui depuis Charlemagne a toujours été un des ornements de ce Royaume; où s’ils veulent, en souffrant l’accroissement des gens et leur établissement en Cour, tenir toujours en déficience les Catholiques fidèles au Roi et en appréhension de voir encore un troisième parricide? Qu’on leur défendent de se mêler d’affaires d'État, qu’ils prêchent l’évangile et ès commandements de l’Église: que les pères et mères soient obligés d’envoyer leurs enfants aux Collèges de l'Université et qu’il n’y ait point deux Universités séparées: Qu’on sache ce que font les Jésuites de tant de richesses, vu qu’on sait qu’ils sont peu en nombre, qu’ils ne dépendent, ni en habits ni en chevaux ni en serviteurs. À quoi donc tant de revenus, sinon pour voyages et commissions en pays étrangers et pour faire un magasin qui serait à gager les ennemis de cet État et fournir aux frais de quelque rébellion, comme ils ont fait en

la Ligue dernière? Car je trouve que ce Polonais avait raison, qui disait que la Société des Jésuites est une épée à qui la France sert de fourreau, mais la poignée est en Espagne ou à Rome, ou est le Général des Jésuites, car le commandement de tirer cette épée vient de là.

C'est ce que nous avons à dire sur cette matière: À quoi je voudrais bien que quelqu'un répondit de point en point, ou plutôt que nous voulussions ouvrir les yeux à ces considérations, qui sont totalement claires et nécessaires : Que si en ce faisant, nous acquérons plus de haine que nous ne faisons profit, si, aurons-nous cette consolation de n'avoir point manqué à notre devoir, en proposant les choses nécessaires pour le bien de l'État, et pour la paix et sûreté de l'Église.

QUATRAIN

À LA REINE.

Si vous voulez que votre État soit ferme

Chassez bien loin ces tigres inhumains

Qui de leur Roi accourcissant le terme

Se sont payés de son cœur par leurs mains

FIN